

LGV SEA

Fonds de solidarité territoriale.

Projet de charte de gestion

novembre 2011

Les déclarations d'utilité publique de la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse Tours-Bordeaux ont été actées le 18 juillet 2006 pour la section Angoulême-Bordeaux, le 10 juin 2009 pour la section Tours-Angoulême. La mise en service est prévue pour 2017.

Le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de la ligne sont concédés à LISEA pour une durée de 50 ans. Le budget d'investissement s'élève à 7,8 milliards € (*valeur juin 2011*).

Les emprises de la future voie (302 km de voie nouvelle et 40 km de raccordement au réseau ferré actuel) traversent 104 communes, dans les départements de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde.

Il n'est pas prévu de gare nouvelle, mais des embranchements sur le réseau existant pour desservir Châtelleraut, Poitiers, Le Futuroscope, La Rochelle, Angoulême et Libourne.

Le souhait de l'Etat est que l'insertion de cette nouvelle infrastructure dans son environnement soit réalisée de manière exemplaire et que sa réalisation participe à la mise en valeur de l'ensemble des territoires qu'elle traverse.

En conséquence, au delà des obligations réglementaires et plus généralement des engagements de l'État, il a été décidé de mobiliser un fonds de solidarité territoriale (FST) égal à 0,4% du coût prévisionnel de l'infrastructure - soit au total 30 millions d'euros - pour subventionner des actions locales visant à une meilleure insertion environnementale de l'infrastructure et à la mise en valeur des territoires traversés, permettant notamment leur développement économique, social et culturel.

Cadre

Circulaire du 27 septembre 2010 (extraits)

(...) L'insertion de ces nouvelles infrastructures dans leur environnement doit être réalisée de manière exemplaire, conformément aux principes du Grenelle de l'environnement, et leur réalisation doit participer à la mise en valeur de l'ensemble des territoires qu'elles traversent. (...)

La mise en place de ce dispositif vise à améliorer l'insertion environnementale de la nouvelle infrastructure, en dehors de l'emprise ferroviaire et au-delà des obligations réglementaires qui s'imposent au maître d'ouvrage, et à mettre en valeur les territoires traversés, notamment en favorisant leur développement économique.

La détermination de ces mesures doit être conduite dans le cadre d'une large concertation avec les acteurs locaux. (...)

Les actions éligibles à un financement au titre du fonds de solidarité territoriale sont exclusivement :

- des actions visant à améliorer l'insertion environnementale de la nouvelle infrastructure, en dehors de l'emprise ferroviaire et au-delà des obligations réglementaires qui s'imposent au maître d'ouvrage;*
- des actions visant à mettre en valeur les territoires traversés, notamment en favorisant leur développement économique, social et culturel .*

Ces actions sont localisées sur les territoires des communes ou des communautés de communes ou des communautés d'agglomérations traversées par la bande de déclaration d'utilité publique de l'opération. A titre exceptionnel et à la demande des élus des zones concernées, peuvent être inclus des territoires situés au-delà de cette bande dans la mesure où ceux-ci sont impactés de manière substantielle par la nouvelle infrastructure. (...)

Le linéaire de ligne nouvelle traversant chacune des communes constitue une référence pour la détermination de cette répartition. (...)

Pour une action donnée, la subvention apportée par le fonds de solidarité territoriale est plafonnée à 80% du montant hors taxe de l'action, le complément devant être apporté par le maître d'ouvrage de l'action. (...)

Opérations finançables par le fonds de solidarité territoriale

Toute opération d'investissement correspondant au texte ci-dessus est finançable par le fonds de solidarité territoriale. Le fonds n'intervient pas en substitution des engagements de l'Etat mais bien en complément. Il ne remplace pas non plus les procédures d'aménagement foncier agricole et forestier, ni les démarches et procédures liées à la mise en œuvre des mesures d'insertion environnementale de la ligne ferroviaire à grande vitesse.

Budget

Une enveloppe de 30 millions d'euros est affectée au fonds de solidarité.

Le deux comités des exécutifs créés à la suite de la circulaire du 27 septembre 2010, l'un pour la section Tours-Angoulême, l'autre pour la section Angoulême-Bordeaux, réunis les 10 novembre 2011 et **xx xxx 2012** en assemblée conjointe, ont souhaités apporter des précisions aux dispositions contenues dans la circulaire susvisée, actées dans les points ci-après de la présente charte de gestion.

Gouvernance du dispositif

Rôle des comités des exécutifs

Les comités des exécutifs des sections Tours-Angoulême et Angoulême-Bordeaux, placés respectivement sous la présidence du préfet de région Poitou-Charentes et du préfet de région Aquitaine, réunissent les représentants des communes des territoires traversés, les représentants des collectivités territoriales cofinanceuses et Réseau ferré de France.

A des fins d'efficacité et de cohérence, ils ont décidé de tenir des réunions conjointes.

Les comités définissent et ajustent en réunion conjointe la présente charte de gestion. En particulier, ils définissent les actions éligibles dans le respect des objectifs généraux assignés au fonds de solidarité territoriale, ainsi qu'une répartition du montant des subventions entre les territoires impactés.

Les comités en réunion conjointe dressent un bilan des opérations financées et proposent une évaluation de leur impact sur les territoires traversés.

Secrétariat – gestion financière

Réseau ferré de France assure le secrétariat des comités des exécutifs et assure la gestion financière du fonds.

Instruction administrative et technique

Les services préfectoraux départementaux assurent l'instruction et l'accompagnement des dossiers pour les communes et EPCI de leur périmètre de compétence, dans le respect de la dotation allouée à leur département telle qu'elle figure en annexe. Ils prennent les décisions d'attribution de subvention, par délégation du président du comité des exécutifs compétent.

Chaque préfet rend compte régulièrement aux comités des exécutifs de l'avancement du dispositif dans son département.

Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligibles, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

Localisation

- sur les territoires des communes ou communautés de communes ou communauté d'agglomération traversées par l'emprise ferroviaire (cf. [annexe](#));

Nature

- projet d'aménagement différent des obligations réglementaires du maître d'ouvrage de la voie ferrée nouvelle ;
- projet d'investissement dont l'objectif est d'améliorer l'insertion environnementale de la nouvelle voie ferrée ou de mettre en valeur le territoire traversé, notamment en favorisant son développement économique, social et culturel.

Nota - Ces notions incluent toutes les actions valorisant le territoire traversé.

- Toutes les dépenses afférentes aux différentes phases d'un projet d'investissement sont éligibles : études, prestations intellectuelles, acquisitions foncières, travaux.

Porteurs de projet

- communes parmi celles listées en **annexe** ;
- communauté de communes ou communauté d'agglomération déléguées par une ou plusieurs des communes de l'**annexe**.

M

odalités d'attribution de la subvention

Base de calcul

- le montant maximal de la subvention attribué à une commune parmi celles listées en **annexe** est calculé de la manière suivante : ... [à définir – cf. **annexe**] ;
- l'enveloppe maximale de subvention attribuée à chaque commune est définie dans le tableau de l'**annexe** ; chaque commune pourra déposer des dossiers de demande de subvention à concurrence de ce montant.

Nota - dans le cas où, par délibération, une commune délègue une partie de la subvention auquel elle peut prétendre à un projet porté par l'EPCI dont elle est membre, cette délibération doit prévoir le montant de la subvention déléguée à l'EPCI, afin de faciliter le suivi général du dispositif.

Taux

- le taux maximum de subvention est de 80% appliqué à la dépense subventionnable hors taxes du projet d'investissement éligible.
- le cumul de la subvention attribuée dans le cadre du fonds de solidarité territoriale avec d'autres aides publiques directes (Europe, Département, Région, Intercommunalité...) ne peut dépasser 80% du montant hors taxes du projet.

Dossier de demande de subvention

Le dossier est présenté par une commune éligible (cf. **annexe**) ou par délégation d'une de ces communes, par un EPCI.

Il est déposé auprès des services de la préfecture de département de la collectivité.

Le dossier respecte le formalisme suivant :

1. une fiche de synthèse précisant notamment le maître de l'ouvrage qui recevra la subvention, ainsi que l'objectif (ou les objectifs) du projet parmi les axes suivants :
 - axe 1. mise en valeur du patrimoine environnemental et paysager, amélioration du cadre de vie
 - axe 2. développement économique
 - axe 3. développement social
 - axe 4. développement culturel
2. un ou plusieurs plan(s) permettant de situer le projet ;
3. le descriptif détaillé du projet et de ses impacts attendus sur les territoires traversés ;
4. le plan de financement du projet ; le chiffrage de son coût par poste de dépense ; la dépense subventionnable ; le montant de subvention demandée ;
5. son calendrier prévisionnel de réalisation.

Délai

Les projets doivent être déposés au plus tard dans les 3 ans suivant la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse.

Examen du dossier et décision d'attribution de la subvention

Le dossier est examiné par les services de la préfecture de département, qui vérifieront notamment la conformité du dossier avec les principes du décret du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement (catégories de dépenses, absence de commencement d'exécution, etc).

La décision d'attribution est prise par le préfet de département, par délégation du président du comité des exécutifs compétent pour la section concernée.

Cette décision est transmise à la collectivité et à RFF, secrétaire du dispositif.

Convention

L'attribution de la subvention est alors subordonnée à la signature d'une convention de subvention entre la collectivité, le président du comité des exécutifs ou son représentant et RFF.

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention et les engagements auxquels le bénéficiaire adhère.